Ville de Herstal

Le 22 février 2024

**N ° 742**

**PUBLICATION**

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, j'ai l'honneur de vous informer de la décision du Conseil communal du 19 février 2024 ci-après reproduite et qui concerne la modification du règlement complémentaire de circulation routière de la rue de la Tombe à 4040 Herstal.

Le texte peut également être consulté au service administratif des travaux, Centre administratif La Ruche, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 14h, le vendredi uniquement de 9h à 12h, et ce, **que sur rendez-vous par téléphone au 04 256 83 72 ou par mail à l'adresse ville@herstal.be.**

Le Bourgmestre ff,
J-L. **Lefèbvre**

*« Le Conseil,*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règle¬ments complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des me¬sures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;*

*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modi-*

*fiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation rou¬tière et à la prise en charge de la signalisation ;*

*Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les règlements complémentaires de circulation routière obsolètes de la Ville de Herstal ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la circulation afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;*

*Considérant qu'en sa séance du 25 septembre 2023, le Conseil Communal a adopté le règlement complémentaire qui définit des nouveaux sens de circulation pour les voiries du quartier Guillaume Delarge ;*

*Considérant que cette mise en place de voiries à sens unique autour de la rue Guillaume Delarge avait pour but de fluidifier la circulation, d'une part et, d'autre part, de gagner de l'espace pour augmenter et améliorer l'offre en stationnement au sein du quartier ;*

*Considérant que pour la rue de la Tombe, le nouveau sens de circulation défini était depuis la rue Gallo-Romaine vers la rue Guillaume Delarge ;*

*Considérant qu'à la suite du courrier qui avait été envoyé aux riverains en septembre, nous avons reçu plusieurs courriers, dont des courriers de sociétés situées rue de la Tombe et rue Nicolas Defrêcheux (entre les rues Guillaume Delarge et Gallo-Romaine) ;*

*Considérant que ces deux entreprises jugeaient ces sens de circulation non praticables en raison des mouvements à réaliser avec leurs véhicules professionnels (par exemple : mouvement d'entrée dans une allée avec un camion de 9m de long avec remorque de plus de 6m de long) ;*

*Considérant qu'après la visite sur terrain de Monsieur le Conseiller en Mobilité, la commission SMET a considéré en sa séance du 30 octobre 2023 que les sens de circulation tels que définis précédemment ne conviennent effectivement pas pour ces manœuvres et a proposé l'inversion de ceux-ci dans les tronçons concernés ;*

*Considérant que de ce fait, pour la rue de la Tombe, le nouveau sens autorisé de circulation proposé est depuis la rue Guillaume Delarge vers la rue Gallo-Romaine ;*

*Considérant qu'après un nouvel envoi de courrier aux riverains des voiries concernées, deux citoyennes ont contacté le service mobilité par téléphone pour leur faire part de leur doléance. Néanmoins, le SMET a décidé en sa séance du 15 janvier 2024 que ces remarques n'étaient pas suffisantes pour maintenir les sens initialement choisis et a ainsi validé les nouveaux sens proposés ;*

*Considérant que cette adaptation ne remet pas en cause l'objectif initial du plan de circulation et permet au quartier de rester fonctionnel en termes de circulation routière ;*

*Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière, annexé au dossier ;*

*Vu l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, daté du 20 décembre 2023, annexé au dossier ;*

*Vu le rapport du 16 janvier 2024 de Monsieur le Conseiller en mobilité et l'accord de Monsieur le Chef de bureau technique f.f. ;*

*Sur proposition du Collège communal,*

*Le Conseil communal, Par … voix pour, … voix contre, … abstentions*

*Décide,*

*Article 1er :*

*L'article 2 du règlement complémentaire de circulation routière adopté en séance du 25 septembre 2023 est modifié comme suit :*

*1°) L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf aux cyclistes, depuis la rue Guillaume Delarge à et vers la rue Gallo-Romaine est abrogée.*

*Les signaux C1 complétés d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau M4 seront retirés.*

*2°) Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Gallo-Romaine à et vers la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

*Sur la rue Guillaume Delarge, un signal B17 complété par le panneau additionnel M9 sera ajouté conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 2 :*

*Le présent règlement tel que modifié est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.*

*Article 3 :*

*Le présent règlement tel que modifié sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation.*

*Fait en séance les jour, mois et an que dessus.*

*La version coordonnée du règlement complémentaire de circulation routière de la rue de la Tombe à 4040 Herstal, se lira comme suit :*

*Article 1er :*

*Le présent règlement complémentaire de circulation abroge tout règlement complémentaire de circulation précédent sur la rue de la Tombe ;*

*Article 2 :*

*Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Gallo-Romaine à et vers la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

*Sur la rue Guillaume Delarge, un signal B17 complété par le panneau additionnel M9 sera ajouté conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 3 :*
*Un passage pour piétons est délimité à hauteur de la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 4 :*

*Le présent règlement tel que modifié est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.*

*Article 5 :*

*Le présent règlement tel que modifié sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation. »*

Ville de Herstal

Le 22 février 2024

**N ° 742**

**PUBLICATION**

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, j'ai l'honneur de vous informer de la décision du Conseil communal du 19 février 2024 ci-après reproduite et qui concerne la modification du règlement complémentaire de circulation routière de la rue de la Tombe à 4040 Herstal.

Le texte peut également être consulté au service administratif des travaux, Centre administratif La Ruche, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 14h, le vendredi uniquement de 9h à 12h, et ce, **que sur rendez-vous par téléphone au 04/256.83.72 ou par mail à l'adresse ville@herstal.be.**

Le Bourgmestre ff,
J-L. **Lefèbvre**

*« Le Conseil,*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règle¬ments complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des me¬sures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;*

*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modi-*

*fiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation rou¬tière et à la prise en charge de la signalisation ;*

*Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les règlements complémentaires de circulation routière obsolètes de la Ville de Herstal ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la circulation afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;*

*Considérant qu'en sa séance du 25 septembre 2023, le Conseil Communal a adopté le règlement complémentaire qui définit des nouveaux sens de circulation pour les voiries du quartier Guillaume Delarge ;*

*Considérant que cette mise en place de voiries à sens unique autour de la rue Guillaume Delarge avait pour but de fluidifier la circulation, d'une part et, d'autre part, de gagner de l'espace pour augmenter et améliorer l'offre en stationnement au sein du quartier ;*

*Considérant que pour la rue de la Tombe, le nouveau sens de circulation défini était depuis la rue Gallo-Romaine vers la rue Guillaume Delarge ;*

*Considérant qu'à la suite du courrier qui avait été envoyé aux riverains en septembre, nous avons reçu plusieurs courriers, dont des courriers de sociétés situées rue de la Tombe et rue Nicolas Defrêcheux (entre les rues Guillaume Delarge et Gallo-Romaine) ;*

*Considérant que ces deux entreprises jugeaient ces sens de circulation non praticables en raison des mouvements à réaliser avec leurs véhicules professionnels (par exemple : mouvement d'entrée dans une allée avec un camion de 9m de long avec remorque de plus de 6m de long) ;*

*Considérant qu'après la visite sur terrain de Monsieur le Conseiller en Mobilité, la commission SMET a considéré en sa séance du 30 octobre 2023 que les sens de circulation tels que définis précédemment ne conviennent effectivement pas pour ces manœuvres et a proposé l'inversion de ceux-ci dans les tronçons concernés ;*

*Considérant que de ce fait, pour la rue de la Tombe, le nouveau sens autorisé de circulation proposé est depuis la rue Guillaume Delarge vers la rue Gallo-Romaine ;*

*Considérant qu'après un nouvel envoi de courrier aux riverains des voiries concernées, deux citoyennes ont contacté le service mobilité par téléphone pour leur faire part de leur doléance. Néanmoins, le SMET a décidé en sa séance du 15 janvier 2024 que ces remarques n'étaient pas suffisantes pour maintenir les sens initialement choisis et a ainsi validé les nouveaux sens proposés ;*

*Considérant que cette adaptation ne remet pas en cause l'objectif initial du plan de circulation et permet au quartier de rester fonctionnel en termes de circulation routière ;*

*Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière, annexé au dossier ;*

*Vu l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, daté du 20 décembre 2023, annexé au dossier ;*

*Vu le rapport du 16 janvier 2024 de Monsieur le Conseiller en mobilité et l'accord de Monsieur le Chef de bureau technique f.f. ;*

*Sur proposition du Collège communal,*

*Le Conseil communal, Par … voix pour, … voix contre, … abstentions*

*Décide,*

*Article 1er :*

*L'article 2 du règlement complémentaire de circulation routière adopté en séance du 25 septembre 2023 est modifié comme suit :*

*1°) L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf aux cyclistes, depuis la rue Guillaume Delarge à et vers la rue Gallo-Romaine est abrogée.*

*Les signaux C1 complétés d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau M4 seront retirés.*

*2°) Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Gallo-Romaine à et vers la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

*Sur la rue Guillaume Delarge, un signal B17 complété par le panneau additionnel M9 sera ajouté conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 2 :*

*Le présent règlement tel que modifié est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.*

*Article 3 :*

*Le présent règlement tel que modifié sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation.*

*Fait en séance les jour, mois et an que dessus.*

*La version coordonnée du règlement complémentaire de circulation routière de la rue de la Tombe à 4040 Herstal, se lira comme suit :*

*Article 1er :*

*Le présent règlement complémentaire de circulation abroge tout règlement complémentaire de circulation précédent sur la rue de la Tombe ;*

*Article 2 :*

*Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Gallo-Romaine à et vers la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

*Sur la rue Guillaume Delarge, un signal B17 complété par le panneau additionnel M9 sera ajouté conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 3 :*
*Un passage pour piétons est délimité à hauteur de la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 4 :*

*Le présent règlement tel que modifié est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.*

*Article 5 :*

*Le présent règlement tel que modifié sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation. »*

Ville de Herstal

Le 22 février 2024

**N ° 742**

**PUBLICATION**

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, j'ai l'honneur de vous informer de la décision du Conseil communal du 19 février 2024 ci-après reproduite et qui concerne la modification du règlement complémentaire de circulation routière de la rue de la Tombe à 4040 Herstal.

Le texte peut également être consulté au service administratif des travaux, Centre administratif La Ruche, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 14h, le vendredi uniquement de 9h à 12h, et ce, **que sur rendez-vous par téléphone au 04/256.83.72 ou par mail à l'adresse ville@herstal.be.**

Le Bourgmestre ff,
J-L. **Lefèbvre**

*« Le Conseil,*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règle¬ments complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des me¬sures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;*

*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modi-*

*fiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation rou¬tière et à la prise en charge de la signalisation ;*

*Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les règlements complémentaires de circulation routière obsolètes de la Ville de Herstal ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la circulation afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;*

*Considérant qu'en sa séance du 25 septembre 2023, le Conseil Communal a adopté le règlement complémentaire qui définit des nouveaux sens de circulation pour les voiries du quartier Guillaume Delarge ;*

*Considérant que cette mise en place de voiries à sens unique autour de la rue Guillaume Delarge avait pour but de fluidifier la circulation, d'une part et, d'autre part, de gagner de l'espace pour augmenter et améliorer l'offre en stationnement au sein du quartier ;*

*Considérant que pour la rue de la Tombe, le nouveau sens de circulation défini était depuis la rue Gallo-Romaine vers la rue Guillaume Delarge ;*

*Considérant qu'à la suite du courrier qui avait été envoyé aux riverains en septembre, nous avons reçu plusieurs courriers, dont des courriers de sociétés situées rue de la Tombe et rue Nicolas Defrêcheux (entre les rues Guillaume Delarge et Gallo-Romaine) ;*

*Considérant que ces deux entreprises jugeaient ces sens de circulation non praticables en raison des mouvements à réaliser avec leurs véhicules professionnels (par exemple : mouvement d'entrée dans une allée avec un camion de 9m de long avec remorque de plus de 6m de long) ;*

*Considérant qu'après la visite sur terrain de Monsieur le Conseiller en Mobilité, la commission SMET a considéré en sa séance du 30 octobre 2023 que les sens de circulation tels que définis précédemment ne conviennent effectivement pas pour ces manœuvres et a proposé l'inversion de ceux-ci dans les tronçons concernés ;*

*Considérant que de ce fait, pour la rue de la Tombe, le nouveau sens autorisé de circulation proposé est depuis la rue Guillaume Delarge vers la rue Gallo-Romaine ;*

*Considérant qu'après un nouvel envoi de courrier aux riverains des voiries concernées, deux citoyennes ont contacté le service mobilité par téléphone pour leur faire part de leur doléance. Néanmoins, le SMET a décidé en sa séance du 15 janvier 2024 que ces remarques n'étaient pas suffisantes pour maintenir les sens initialement choisis et a ainsi validé les nouveaux sens proposés ;*

*Considérant que cette adaptation ne remet pas en cause l'objectif initial du plan de circulation et permet au quartier de rester fonctionnel en termes de circulation routière ;*

*Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière, annexé au dossier ;*

*Vu l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, daté du 20 décembre 2023, annexé au dossier ;*

*Vu le rapport du 16 janvier 2024 de Monsieur le Conseiller en mobilité et l'accord de Monsieur le Chef de bureau technique f.f. ;*

*Sur proposition du Collège communal,*

*Le Conseil communal, Par … voix pour, … voix contre, … abstentions*

*Décide,*

*Article 1er :*

*L'article 2 du règlement complémentaire de circulation routière adopté en séance du 25 septembre 2023 est modifié comme suit :*

*1°) L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf aux cyclistes, depuis la rue Guillaume Delarge à et vers la rue Gallo-Romaine est abrogée.*

*Les signaux C1 complétés d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau M4 seront retirés.*

*2°) Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Gallo-Romaine à et vers la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

*Sur la rue Guillaume Delarge, un signal B17 complété par le panneau additionnel M9 sera ajouté conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 2 :*

*Le présent règlement tel que modifié est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.*

*Article 3 :*

*Le présent règlement tel que modifié sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation.*

*Fait en séance les jour, mois et an que dessus.*

*La version coordonnée du règlement complémentaire de circulation routière de la rue de la Tombe à 4040 Herstal, se lira comme suit :*

*Article 1er :*

*Le présent règlement complémentaire de circulation abroge tout règlement complémentaire de circulation précédent sur la rue de la Tombe ;*

*Article 2 :*

*Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Gallo-Romaine à et vers la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

*Sur la rue Guillaume Delarge, un signal B17 complété par le panneau additionnel M9 sera ajouté conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 3 :*
*Un passage pour piétons est délimité à hauteur de la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 4 :*

*Le présent règlement tel que modifié est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.*

*Article 5 :*

*Le présent règlement tel que modifié sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation. »*

Ville de Herstal

Le 22 février 2024

**N ° 742**

**PUBLICATION**

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, j'ai l'honneur de vous informer de la décision du Conseil communal du 19 février 2024 ci-après reproduite et qui concerne la modification du règlement complémentaire de circulation routière de la rue de la Tombe à 4040 Herstal.

Le texte peut également être consulté au service administratif des travaux, Centre administratif La Ruche, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 14h, le vendredi uniquement de 9h à 12h, et ce, **que sur rendez-vous par téléphone au 04/256.83.72 ou par mail à l'adresse ville@herstal.be.**

Le Bourgmestre ff,
J-L. **Lefèbvre**

*« Le Conseil,*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règle¬ments complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des me¬sures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;*

*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modi-*

*fiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation rou¬tière et à la prise en charge de la signalisation ;*

*Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les règlements complémentaires de circulation routière obsolètes de la Ville de Herstal ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la circulation afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;*

*Considérant qu'en sa séance du 25 septembre 2023, le Conseil Communal a adopté le règlement complémentaire qui définit des nouveaux sens de circulation pour les voiries du quartier Guillaume Delarge ;*

*Considérant que cette mise en place de voiries à sens unique autour de la rue Guillaume Delarge avait pour but de fluidifier la circulation, d'une part et, d'autre part, de gagner de l'espace pour augmenter et améliorer l'offre en stationnement au sein du quartier ;*

*Considérant que pour la rue de la Tombe, le nouveau sens de circulation défini était depuis la rue Gallo-Romaine vers la rue Guillaume Delarge ;*

*Considérant qu'à la suite du courrier qui avait été envoyé aux riverains en septembre, nous avons reçu plusieurs courriers, dont des courriers de sociétés situées rue de la Tombe et rue Nicolas Defrêcheux (entre les rues Guillaume Delarge et Gallo-Romaine) ;*

*Considérant que ces deux entreprises jugeaient ces sens de circulation non praticables en raison des mouvements à réaliser avec leurs véhicules professionnels (par exemple : mouvement d'entrée dans une allée avec un camion de 9m de long avec remorque de plus de 6m de long) ;*

*Considérant qu'après la visite sur terrain de Monsieur le Conseiller en Mobilité, la commission SMET a considéré en sa séance du 30 octobre 2023 que les sens de circulation tels que définis précédemment ne conviennent effectivement pas pour ces manœuvres et a proposé l'inversion de ceux-ci dans les tronçons concernés ;*

*Considérant que de ce fait, pour la rue de la Tombe, le nouveau sens autorisé de circulation proposé est depuis la rue Guillaume Delarge vers la rue Gallo-Romaine ;*

*Considérant qu'après un nouvel envoi de courrier aux riverains des voiries concernées, deux citoyennes ont contacté le service mobilité par téléphone pour leur faire part de leur doléance. Néanmoins, le SMET a décidé en sa séance du 15 janvier 2024 que ces remarques n'étaient pas suffisantes pour maintenir les sens initialement choisis et a ainsi validé les nouveaux sens proposés ;*

*Considérant que cette adaptation ne remet pas en cause l'objectif initial du plan de circulation et permet au quartier de rester fonctionnel en termes de circulation routière ;*

*Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière, annexé au dossier ;*

*Vu l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, daté du 20 décembre 2023, annexé au dossier ;*

*Vu le rapport du 16 janvier 2024 de Monsieur le Conseiller en mobilité et l'accord de Monsieur le Chef de bureau technique f.f. ;*

*Sur proposition du Collège communal,*

*Le Conseil communal, Par … voix pour, … voix contre, … abstentions*

*Décide,*

*Article 1er :*

*L'article 2 du règlement complémentaire de circulation routière adopté en séance du 25 septembre 2023 est modifié comme suit :*

*1°) L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf aux cyclistes, depuis la rue Guillaume Delarge à et vers la rue Gallo-Romaine est abrogée.*

*Les signaux C1 complétés d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau M4 seront retirés.*

*2°) Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Gallo-Romaine à et vers la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

*Sur la rue Guillaume Delarge, un signal B17 complété par le panneau additionnel M9 sera ajouté conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 2 :*

*Le présent règlement tel que modifié est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.*

*Article 3 :*

*Le présent règlement tel que modifié sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation.*

*Fait en séance les jour, mois et an que dessus.*

*La version coordonnée du règlement complémentaire de circulation routière de la rue de la Tombe à 4040 Herstal, se lira comme suit :*

*Article 1er :*

*Le présent règlement complémentaire de circulation abroge tout règlement complémentaire de circulation précédent sur la rue de la Tombe ;*

*Article 2 :*

*Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Gallo-Romaine à et vers la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

*Sur la rue Guillaume Delarge, un signal B17 complété par le panneau additionnel M9 sera ajouté conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 3 :*
*Un passage pour piétons est délimité à hauteur de la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 4 :*

*Le présent règlement tel que modifié est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.*

*Article 5 :*

*Le présent règlement tel que modifié sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation. »*

Ville de Herstal

Le 22 février 2024

**N ° 742**

**PUBLICATION**

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, j'ai l'honneur de vous informer de la décision du Conseil communal du 19 février 2024 ci-après reproduite et qui concerne la modification du règlement complémentaire de circulation routière de la rue de la Tombe à 4040 Herstal.

Le texte peut également être consulté au service administratif des travaux, Centre administratif La Ruche, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 14h, le vendredi uniquement de 9h à 12h, et ce, **que sur rendez-vous par téléphone au 04/256.83.72 ou par mail à l'adresse ville@herstal.be.**

Le Bourgmestre ff,
J-L. **Lefèbvre**

*« Le Conseil,*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règle¬ments complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des me¬sures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;*

*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modi-*

*fiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation rou¬tière et à la prise en charge de la signalisation ;*

*Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les règlements complémentaires de circulation routière obsolètes de la Ville de Herstal ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la circulation afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;*

*Considérant qu'en sa séance du 25 septembre 2023, le Conseil Communal a adopté le règlement complémentaire qui définit des nouveaux sens de circulation pour les voiries du quartier Guillaume Delarge ;*

*Considérant que cette mise en place de voiries à sens unique autour de la rue Guillaume Delarge avait pour but de fluidifier la circulation, d'une part et, d'autre part, de gagner de l'espace pour augmenter et améliorer l'offre en stationnement au sein du quartier ;*

*Considérant que pour la rue de la Tombe, le nouveau sens de circulation défini était depuis la rue Gallo-Romaine vers la rue Guillaume Delarge ;*

*Considérant qu'à la suite du courrier qui avait été envoyé aux riverains en septembre, nous avons reçu plusieurs courriers, dont des courriers de sociétés situées rue de la Tombe et rue Nicolas Defrêcheux (entre les rues Guillaume Delarge et Gallo-Romaine) ;*

*Considérant que ces deux entreprises jugeaient ces sens de circulation non praticables en raison des mouvements à réaliser avec leurs véhicules professionnels (par exemple : mouvement d'entrée dans une allée avec un camion de 9m de long avec remorque de plus de 6m de long) ;*

*Considérant qu'après la visite sur terrain de Monsieur le Conseiller en Mobilité, la commission SMET a considéré en sa séance du 30 octobre 2023 que les sens de circulation tels que définis précédemment ne conviennent effectivement pas pour ces manœuvres et a proposé l'inversion de ceux-ci dans les tronçons concernés ;*

*Considérant que de ce fait, pour la rue de la Tombe, le nouveau sens autorisé de circulation proposé est depuis la rue Guillaume Delarge vers la rue Gallo-Romaine ;*

*Considérant qu'après un nouvel envoi de courrier aux riverains des voiries concernées, deux citoyennes ont contacté le service mobilité par téléphone pour leur faire part de leur doléance. Néanmoins, le SMET a décidé en sa séance du 15 janvier 2024 que ces remarques n'étaient pas suffisantes pour maintenir les sens initialement choisis et a ainsi validé les nouveaux sens proposés ;*

*Considérant que cette adaptation ne remet pas en cause l'objectif initial du plan de circulation et permet au quartier de rester fonctionnel en termes de circulation routière ;*

*Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière, annexé au dossier ;*

*Vu l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, daté du 20 décembre 2023, annexé au dossier ;*

*Vu le rapport du 16 janvier 2024 de Monsieur le Conseiller en mobilité et l'accord de Monsieur le Chef de bureau technique f.f. ;*

*Sur proposition du Collège communal,*

*Le Conseil communal, Par … voix pour, … voix contre, … abstentions*

*Décide,*

*Article 1er :*

*L'article 2 du règlement complémentaire de circulation routière adopté en séance du 25 septembre 2023 est modifié comme suit :*

*1°) L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf aux cyclistes, depuis la rue Guillaume Delarge à et vers la rue Gallo-Romaine est abrogée.*

*Les signaux C1 complétés d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau M4 seront retirés.*

*2°) Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Gallo-Romaine à et vers la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

*Sur la rue Guillaume Delarge, un signal B17 complété par le panneau additionnel M9 sera ajouté conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 2 :*

*Le présent règlement tel que modifié est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.*

*Article 3 :*

*Le présent règlement tel que modifié sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation.*

*Fait en séance les jour, mois et an que dessus.*

*La version coordonnée du règlement complémentaire de circulation routière de la rue de la Tombe à 4040 Herstal, se lira comme suit :*

*Article 1er :*

*Le présent règlement complémentaire de circulation abroge tout règlement complémentaire de circulation précédent sur la rue de la Tombe ;*

*Article 2 :*

*Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Gallo-Romaine à et vers la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

*Sur la rue Guillaume Delarge, un signal B17 complété par le panneau additionnel M9 sera ajouté conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 3 :*
*Un passage pour piétons est délimité à hauteur de la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 4 :*

*Le présent règlement tel que modifié est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.*

*Article 5 :*

*Le présent règlement tel que modifié sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation. »*